



BENTLEY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LEASING

(«DGL») (édition 07/25)

Les dispositions générales de leasing suivantes s'appliquent aux rapports juridiques entre Porsche Financial Services Schweiz SA (ci-après la «**société de leasing**») et le preneur de leasing (collectivement les «**parties**») et font partie intégrante du contrat de leasing (ci-après le «**contrat de leasing**» ou «**contrat**»).

1. Conclusion du contrat

1.1 Le contrat de leasing est conclu par écrit. Une signature en fac-similé ou une signature électronique de la part de la société de leasing satisfait à l'exigence de forme écrite. La nullité de certaines dispositions n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions.

1.2 Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la loi sur le crédit à la consommation («**non-LCC**» ou «**leasing professionnel**») et que le concessionnaire fournisseur propose au preneur de leasing de signer le contrat de leasing au moyen d'un terminal mobile, le preneur de leasing peut également signer numériquement la demande de leasing sur ce terminal.

1.3 Si le contrat de leasing est soumis à la loi sur le crédit à la consommation (ci-après «**LCC**»), le preneur de leasing dispose d'un droit de rétractation qui peut être exercé par une déclaration écrite dans un délai de 14 jours. Le délai commence à courir à la réception de la copie du contrat; il est respecté si la déclaration de rétractation est remise à la société de leasing ou à la poste jusqu'au 14^e jour inclus (date du cachet de la poste faisant foi). Nous renvoyons à cet égard à l'article 16 LCC.

1.4 Le contenu du contrat de leasing découle exclusivement de ce contrat, y compris les éventuelles précisions contractuelles apportées par la société de leasing. Les parties confirment qu'il n'existe aucun autre accord, notamment aucune clause accessoire verbale.

2. Objet du leasing

2.1 L'objet du leasing (ci-après également désigné par le «**véhicule**») est le véhicule désigné dans le contrat de leasing dans son étendue de série, plus l'équipement spécial convenu par le preneur de leasing et le concessionnaire fournisseur («**configuration**»). Pour les véhicules neufs, les modifications de construction ou de forme du véhicule, les différences de couleur ainsi que les modifications de l'étendue de la livraison de la part du constructeur restent réservées pendant le délai de livraison, dans la mesure où les modifications ou différences sont raisonnables pour le preneur de leasing, compte tenu des intérêts de la société de leasing. De telles modifications ou différences sont, le cas échéant, consignées dans une précision contractuelle par la société de leasing.

2.2 Le preneur de leasing aura sélectionné le véhicule ou, dans le cas d'un véhicule neuf, aura configuré le véhicule et passé la commande du véhicule («**commande**») auprès du concessionnaire fournisseur de son choix. La société de leasing achète le véhicule choisi par le preneur de leasing auprès du concessionnaire fournisseur dans la configuration souhaitée et le met à la disposition du preneur de leasing pour la durée de leasing convenue, contre paiement de la redevance de leasing convenue, pour un usage privé ou professionnel, selon ce qui aura été convenu.

2.3 La résiliation d'un contrat de leasing antérieur («**résiliation du contrat**») intervient tacitement lors de la conclusion de ce contrat de leasing, aucune déclaration expresse n'étant nécessaire. Sauf accord contraire entre les parties, la résiliation du contrat entraîne automatiquement la suppression de tous les droits réciproques découlant du contrat de leasing antérieur, sans qu'aucune autre déclaration ne soit nécessaire.

3. Durée du leasing

Le contrat de leasing est conclu pour une durée fixe («**durée de leasing**»). La durée de leasing commence à la remise du véhicule au preneur de leasing et prend fin ordinairement à l'expiration de la durée convenue dans le contrat de leasing.

4. Redevance de leasing, taxes, acompte spécial, dépôt de garantie et autres frais

4.1 La redevance de leasing se compose des mensualités de leasing convenues et constitue la contrepartie de la cession du droit d'usage du véhicule. Le nombre de mensualités de leasing correspond à la durée du leasing en mois. La mensualité de leasing se base par ailleurs sur le kilométrage annuel convenu. Les kilomètres supplémentaires sont facturés au preneur de leasing à la fin du contrat selon le taux convenu dans le contrat de leasing à titre

d'indemnité pour usage excessif («**supplément par kilomètre supplémentaire**»). Cette facture pourra être encaissée par le concessionnaire fournisseur. Les kilomètres non roulés ne sont pas indemnisés.

4.2 Dans la mesure où le contrat n'est pas soumis à la LCC, la société de leasing est en droit d'exiger l'adaptation correspondante des mensualités de leasing, de l'acompte spécial ainsi que des taux de facturation pour les kilomètres supplémentaires et les kilomètres non roulés lorsque,

après la conclusion du contrat, le concessionnaire fournisseur modifie sa recommandation de prix sans engagement, à condition qu'une période de plus de quatre mois s'écoule entre la commande du preneur de leasing et la date de livraison convenue et que les coûts d'acquisition de la société de leasing s'en trouvent modifiés. S'il en résulte une augmentation des mensualités de leasing, de l'acompte spécial et des kilomètres supplémentaires et non roulés de plus de 5% au total, le preneur de leasing est en droit de résilier le contrat de leasing par déclaration écrite adressée à la société de leasing dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la notification de l'augmentation. Dans les cas susmentionnés, l'augmentation et la réduction des mensualités de leasing, de l'acompte spécial ainsi que des taux de facturation pour les kilomètres supplémentaires et non roulés sont décidées en toute équité.

4.3 Les éventuels services ou prestations supplémentaires fournis par la société de leasing sont facturés en sus au preneur de leasing.

4.4 Le preneur de leasing assume toutes les dépenses liées à l'usage et à la détention du véhicule, notamment les impôts, les cotisations d'assurance, les péages autoroutiers (p. ex. vignette) et autres taxes, le carburant, les frais d'entretien et de réparation, etc. et il est responsable de leur garantie. Si la société de leasing est sollicitée pour de telles dépenses ou si elle les effectue pour le compte du preneur de leasing, ce dernier doit les rembourser à la société de leasing à la première demande de celle-ci. La société de leasing est notamment autorisée à répercuter la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur sur le preneur de leasing.

4.5 S'il est convenu d'un acompte spécial et/ou d'un dépôt de garantie, celui-ci doit être versé à la société de leasing au plus tard à la remise du véhicule. Cette facture pourra être encaissée par le concessionnaire fournisseur.

4.6 Un acompte spécial convenu n'est pas un dépôt de garantie, mais une partie de la redevance de leasing convenue. L'acompte spécial n'amortit pas les mensualités de leasing convenues, il est dû en complément de celles-ci.

4.7 Le preneur de leasing ne peut pas utiliser un dépôt de garantie pour payer des mensualités de leasing. La société de leasing a le droit, mais pas l'obligation, d'utiliser le dépôt de garantie en compensation des créances échues qui lui sont dues à l'encontre du preneur de leasing en relation avec le présent contrat de leasing. En cas de retard de paiement du preneur de leasing, le dépôt de garantie n'empêche pas la société de leasing de résilier le contrat de leasing, même avant sa compensation, conformément aux chiffres 15.2 et 15.3. Le preneur de leasing peut exiger le remboursement du dépôt de garantie à la fin du contrat, mais au plus tôt après l'exécution complète du contrat de leasing et l'accomplissement de toutes les obligations de paiement incombant au preneur de leasing envers la société de leasing en relation avec ce contrat de leasing.

4.8 La société de leasing facture les frais de chaque événement occasionnés par le preneur de leasing, en particulier les cas ci-dessous:

- a) Extrait de compte: CHF 20.– hors TVA
- b) Calcul provisoire d'une résiliation anticipée du contrat: CHF 125.– hors TVA
- c) Résiliation du contrat en raison de dommage total/vol: CHF 200.– hors TVA
- d) Premier rappel: CHF 25.– hors TVA
- e) Deuxième rappel et suivants: CHF 60.– hors TVA
- f) Résiliation du contrat faute de paiement des mensualités: CHF 500.– hors TVA
- g) Intervention auprès d'une administration: CHF 300.– hors TVA
- h) Abandon des poursuites: CHF 150.– hors TVA
- i) Poursuite pénale/abus de confiance: CHF 800.– hors TVA
- j) Récupération du véhicule (au minimum): CHF 1500.– hors TVA
- k) Décompte final en cas de résiliation anticipée du contrat par la société de leasing: CHF 900.– hors TVA
- l) Duplicata du permis de circulation: CHF 150.– hors TVA



5. Modalités de paiement et retards de paiement

5.1 La mensualité de leasing doit être payée chaque mois à l'avance à la société de leasing. Pour le versement de l'acompte spécial, les dispositions du chiffre 4.5 s'appliquent.

5.2 Les mensualités de leasing sont dues même lorsque le véhicule ne peut pas être utilisé, car les mensualités de leasing ne comprennent aucun montant pour l'entretien, la maintenance et l'élimination des défauts.

5.3 La créance pour le remboursement d'éventuels montants dépensés par la société de leasing est exigible dès que ces montants sont engagés, dépensés et facturés. Toutes les autres créances de la société de leasing sont exigibles à l'établissement de la facture, sauf disposition contraire du présent contrat ou de la loi relative à l'échéance de l'obligation de paiement concernée du preneur de leasing.

5.4 Le preneur de leasing est tenu de respecter les instructions de paiement communiquées par la société de leasing ou d'utiliser les bulletins de versement prévus à cet effet. L'acompte de plus de quatre mensualités de leasing avant l'échéance n'est pas autorisé.

5.5 Le preneur de leasing est mis en demeure sans avertissement s'il ne paie pas les mensualités de leasing dans les délais. Si le contrat de leasing est soumis à la LCC, le preneur de leasing doit à la société de leasing un intérêt moratoire correspondant au taux annuel effectif convenu. Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la LCC, l'intérêt moratoire s'élève à 5% par an.

5.6 Les frais postaux/bancaires applicables sont à la charge du preneur de leasing en cas de paiement au guichet de la poste.

6. Délais de livraison et retards de livraison

6.1 Les délais de livraison éventuellement communiqués au preneur de leasing par le concessionnaire fournisseur ou la société de leasing sont sans engagement, sauf convention écrite contraire. Les éventuels retards de livraison ne donnent pas le droit au preneur de leasing de résilier le présent contrat de leasing ou de s'en départir. S'il n'y a pas de livraison du véhicule, le contrat de leasing devient caduc et le preneur de leasing n'a aucune prétention, de quelque ordre que ce soit, vis-à-vis de la société de leasing. **6.2** En cas d'impossibilité de livraison, le contrat de leasing est caduc dans la mesure où l'impossibilité de livraison n'est pas imputable au preneur de leasing.

6.3 La société de leasing décline toute responsabilité en cas de retard de livraison ou de non-livraison, à moins qu'elle n'en soit responsable. La société de leasing s'engage à céder au preneur de leasing les éventuelles prétentions qu'elle pourrait avoir à cet égard à l'encontre du concessionnaire fournisseur.

7. Remise et retard de réception

7.1 La remise du véhicule a lieu au plus tôt lorsque la société de leasing est en possession de tous les documents nécessaires au contrat de leasing et que la première mensualité de leasing ainsi qu'un éventuel dépôt de garantie et/ou acompte spécial ont été payés. Si le contrat de leasing est soumis à la LCC, la remise du véhicule n'a lieu qu'après l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours (cf. article 16 LCC).

7.2 Le preneur de leasing prend possession du véhicule au nom de la société de leasing. Le preneur de leasing est tenu de contrôler immédiatement et soigneusement si l'état du véhicule est correct et complet, sur le lieu de remise convenu. Même à des fins de contrôle, l'utilisation du véhicule n'est autorisée que dans les limites couvertes par l'assurance du véhicule. Un procès-verbal de remise du véhicule est établi, énumérant, le cas échéant, les dommages, les pièces ou accessoires manquants ainsi que les documents manquants (p. ex. dispositions de garantie du constructeur); il doit être signé par le concessionnaire fournisseur et le preneur de leasing.

7.3 Le preneur de leasing est tenu de convenir avec le concessionnaire fournisseur de la remise du véhicule dans les huit jours suivant l'avis de mise à disposition et de réceptionner le véhicule au plus tard un mois après réception de l'avis de mise à disposition. Si le preneur de leasing ne s'acquitte pas de son obligation de convenir d'une date de remise en temps voulu et/ou de l'exécuter en temps voulu, la société de leasing peut accorder au preneur de leasing un délai supplémentaire de 14 jours en lui demandant de remplir son obligation. Si le délai supplémentaire expire sans résultat, la société de leasing peut faire usage de ses droits légaux et contractuels, notamment se départir du contrat de leasing.

7.4 Si, dans un tel cas, la société de leasing se départit du contrat de leasing, elle peut réclamer des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat de leasing. Si le preneur de leasing ne justifie pas d'un dommage inférieur ou si la société de leasing ne justifie pas d'un dommage supérieur, le preneur de leasing doit verser à titre de dommages et intérêts un montant s'élevant à 15% du prix du véhicule (TVA incluse) correspondant à la valeur de l'objet indiquée dans le contrat de leasing, configuration comprise.

7.5 Le preneur de leasing est par ailleurs toujours tenu d'exonérer la société de leasing de tout dommage ou de dédommager la société de leasing de tout dommage résultant de la non-exécution du contrat de vente conclu entre la société de leasing et le concessionnaire fournisseur concernant le véhicule suite à la non-réception du véhicule par le preneur de leasing.

8. Rapports de propriété

8.1 La société de leasing est propriétaire du véhicule. Elle en acquiert la propriété auprès du concessionnaire fournisseur et cède le véhicule au preneur de leasing pour usage à titre onéreux pendant la durée du leasing. Pendant la durée du leasing, le preneur de leasing est autorisé à utiliser le véhicule à des fins privées ou professionnelles, conformément aux dispositions contractuelles, dans le strict respect des dispositions ci-après (cf. chiffre 9) et à la condition de détenir un permis de conduire valide.

8.2 Le preneur de leasing n'est pas en droit de vendre, de mettre en gage, d'offrir, de louer ou de mettre en leasing le véhicule, de le céder à titre de garantie ou de disposer autrement du véhicule ou de le grever.

8.3 Le preneur de leasing doit dégager le véhicule des prétentions de tiers. Le preneur de leasing doit informer immédiatement la société de leasing de toute revendication de droits par des tiers sur le véhicule. Le preneur de leasing est en outre tenu d'informer immédiatement le tiers que la société de leasing est la propriétaire du véhicule. Le preneur de leasing assume les coûts des mesures prises pour empêcher l'accès de tiers au véhicule, sauf si l'accès a été provoqué par la société de leasing.

8.4 Les modifications ultérieures, les aménagements supplémentaires ainsi que la peinture et les inscriptions sur le véhicule ne sont autorisés que si la société de leasing les a préalablement approuvés par écrit. L'accord de la société de leasing ne remplace pas l'autorisation éventuellement requise par les dispositions légales applicables. Si une telle autorisation est nécessaire, elle doit être obtenue par le preneur de leasing à ses frais. Le preneur de leasing s'engage à rétablir l'état initial à la fin du contrat à ses propres frais, sauf si la société de leasing y a expressément renoncé. Même dans le cas d'une telle renonciation, le preneur de leasing est en droit d'enlever à ses frais, à la fin du contrat, les ajouts et aménagements qu'il aura effectués, à condition que l'état initial soit rétabli. Les modifications et les aménagements effectués par le preneur de leasing qui n'ont pas été retirés lors de la restitution du véhicule ne donnent pas droit à une indemnisation de la part de la société de leasing, même s'ils augmentent la valeur du véhicule. En cas de dépréciation, la société de leasing peut prétendre à des dommages et intérêts (cf. chiffre 17.4). L'ensemble des aménagements, installations et inscriptions deviennent alors la propriété de la société de leasing.

8.5 Le preneur de leasing doit permettre à la société de leasing de consulter à tout moment tous les justificatifs qu'il reçoit en rapport avec l'utilisation, l'entretien, la maintenance et la réparation du véhicule.

8.6 La société de leasing est en droit d'identifier sa propriété sur le véhicule au moyen d'un marquage correspondant (p. ex. eCode 178) et de le signaler à des tiers.



9. Usage admis

9.1 Le preneur de leasing est tenu d'utiliser, d'entretenir et de maintenir le véhicule avec soin; il doit veiller à ce que le véhicule soit traité conformément au manuel d'utilisation du constructeur et aux dispositions de garantie. Le véhicule doit faire l'objet d'un traitement précautionneux dans le cadre de l'utilisation contractuelle et doit toujours être maintenu dans un état compatible avec son exploitation autorisée. En particulier, la capacité de chargement du véhicule ne doit pas être dépassée.

9.2 Emporter le véhicule pour des séjours de longue durée (trois mois ou plus) à l'étranger requiert l'accord écrit préalable de la société de leasing. Tout usage ou transfert du véhicule à l'étranger suppose que la couverture d'assurance requise légalement et contractuellement soit intégralement garantie.

9.3 Tout usage à des fins de leçons de conduite, de transport de personnes professionnel, de participation à des manifestations de conduite visant à atteindre une vitesse maximale («course») ainsi qu'à des essais pour des courses, ou à des sessions de conduite sur circuit automobile, même si l'atteinte d'une vitesse maximale n'est pas déterminante (p. ex. courses de régularité, séances publiques de conduite) requiert l'accord écrit préalable de la société de leasing. L'utilisation du véhicule à des fins illicites est interdite.

9.4 Sous réserve du chiffre 10.2, le preneur de leasing ne peut ni céder ni sous-louer le véhicule à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord écrit de la société de leasing. Dans le cas des contrats de leasing professionnels, les collègues du preneur de leasing ne sont pas considérés comme des tiers.

10. Obligations du détenteur

10.1 Le preneur de leasing déclare à ses frais être le détenteur. Avec l'accord de la société de leasing, un tiers peut être déclaré à la place du preneur de leasing comme détenteur. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing professionnel et que le véhicule est immatriculé au nom des collègues du preneur de leasing. Dans tous les cas, le preneur de leasing confirme que le tiers accepte la déclaration, qu'il connaît et accepte les conditions contractuelles relatives à l'usage du véhicule; le preneur de leasing s'engage en outre à en apporter la preuve sur demande de la société de leasing.

10.2 Dans le cas d'un contrat de leasing privé (LCC / non-LCC), le preneur de leasing peut laisser l'usage du véhicule gratuitement à des personnes vivant sous le même toit, à condition que ces personnes soient en possession d'un permis de conduire valide et qu'elles s'engagent à conduire prudemment.

10.3 Dans de tels cas, le preneur de leasing est responsable du comportement de ces personnes comme du sien.

10.4 Le preneur de leasing est tenu de remplir toutes les obligations légales découlant de l'utilisation et de la détention du véhicule (p. ex. loi sur la circulation routière, ordonnance sur les règles de la circulation routière), en particulier le contrôle technique des véhicules à moteur (CVM) dans les délais impartis, et de libérer la société de leasing pour autant que celle-ci soit sollicitée concernant les obligations susmentionnées.

11. Transfert des risques, responsabilité

11.1 Le preneur de leasing assume les risques de destruction, de perte ou de vol, de détérioration et d'usure prématurée du véhicule, même si aucune faute n'est imputable à lui-même, à son personnel, à ses auxiliaires ou à des tiers ou si l'événement est dû au hasard, à un cas de force majeure ou autre. Ces événements ne libèrent pas le preneur de leasing de ses obligations découlant du contrat de leasing, notamment celle de payer les mensualités du leasing. En cas de dommage total, le contrat de leasing est automatiquement résilié à la fin du mois au cours duquel le dommage total est survenu. En cas de vol, le contrat est résilié à la réception de la prestation d'assurance par la société de leasing. Jusqu'à cette date, le preneur de leasing est tenu de payer les mensualités de leasing. Le décompte est établi à la date du vol ou du dommage total.

11.2 Le preneur de leasing informe immédiatement la société de leasing dans les cas mentionnés au chiffre 11.1 ci-avant en décrivant précisément les circonstances essentielles à cet égard. En cas de vol,

le preneur de leasing est tenu de faire immédiatement une déclaration de vol auprès des autorités de police compétentes et de communiquer sans délai à la société de leasing le numéro de dossier de la déclaration de vol ainsi que toutes les informations en rapport avec le vol, y compris les noms et adresses des éventuels témoins disponibles des faits concernés. De même, le preneur de leasing est tenu d'informer immédiatement l'assureur conformément aux dispositions du chiffre 13.2.

11.3 Le contrat de leasing est annulé avec effet immédiat en cas d'appropriation illégale, d'abus de confiance et d'autres actes similaires ou si l'assurance refuse le versement d'une prestation. Le décompte est établi conformément au chiffre 16.2.

12. Maintenance, réparation

12.1 Le véhicule doit toujours être maintenu en bon état et être fonctionnel. Les réparations nécessaires doivent être effectuées sans délai et les inspections et travaux d'entretien requis selon les prescriptions du constructeur doivent être effectués aux dates déterminantes selon les prescriptions du constructeur. Les coûts y afférents incombent au preneur de leasing.

12.2 Le preneur de leasing est tenu de mandater une entreprise agréée par le constructeur pour effectuer les réparations. Il en va de même pour les travaux d'entretien et les inspections. Sont considérés comme des entreprises agréées par le constructeur les concessionnaires officiels ou d'autres ateliers de réparation automobile conventionnés ou certifiés par le constructeur. En cas d'urgence, lorsque l'assistance d'un atelier agréé par le constructeur n'est pas disponible ou ne peut être obtenue qu'au prix de difficultés déraisonnables, les réparations peuvent être effectuées dans un autre atelier de réparation automobile. Il faut pour cela que l'atelier de réparation automobile offre la garantie d'un travail d'artisan minutieux, qu'il utilise des pièces d'origine ou des pièces agréées par le constructeur et qu'il respecte les instructions de réparation et d'utilisation du constructeur. En cas de non-respect de ces directives, l'éventuelle moins-value qui en résulterait lors de la vente du véhicule sera imputée au preneur de leasing.

12.3 Les pièces de rechange deviennent la propriété de la société de leasing lorsqu'elles sont montées dans ou sur le véhicule.

12.4 Si le preneur de leasing ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des chiffres 12.1 et 12.2, la société de leasing est en droit, à l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable ou d'un avertissement resté sans effet, de prendre les mesures à la place du preneur de leasing. Le preneur de leasing est tenu de rembourser les frais occasionnés à la société de leasing.

13. Assurance, cession (cession d'assurance), procuration judiciaire

13.1 Sauf accord écrit contraire, le preneur de leasing est tenu, avant la remise du véhicule, de s'assurer suffisamment et à ses frais contre les risques et les sinistres en rapport avec le véhicule, en particulier de souscrire à son nom une assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur et une assurance casco complète. Le preneur de leasing est tenu de présenter à la société de leasing, avant la remise du véhicule et à tout moment sur demande, la preuve qu'il dispose d'une couverture d'assurance suffisante. Si le preneur de leasing ne souscrit pas d'assurance ou souscrit une couverture insuffisante, la société de leasing est en droit de résilier le contrat de leasing (cf. chiffre 15.2). Comme alternative à la résiliation du contrat, la société de leasing est autorisée, à sa seule discrétion, à souscrire les assurances nécessaires ou à payer les primes dues aux frais du preneur de leasing.

13.2 En cas de sinistre (à l'exception des dommages mineurs dont les frais de réparation ne dépassent pas CHF 4000.-), le preneur de leasing est tenu d'en informer immédiatement et exhaustivement la société de leasing et l'assureur au moyen du formulaire européen de constat d'accident. Dans tous les cas, le preneur de leasing est tenu d'envoyer immédiatement à la société de leasing une copie de la déclaration de sinistre adressée à l'assureur du véhicule ou, le cas échéant, à l'assureur du tiers responsable envers le preneur de leasing ainsi qu'une éventuelle plainte pénale. Il doit également informer la société de leasing de manière continue du traitement du sinistre. De même, le preneur de leasing doit remettre à la société de leasing une copie de la correspondance concernée et lui communiquer le numéro de sinistre utilisé par l'assureur du véhicule et par l'assureur du tiers responsable envers le preneur de leasing. Sauf distinction expresse, l'assureur du véhicule et l'assureur du



tiers responsable envers le preneur de leasing sont désignés ci-après comme l'«**assureur**».

13.3 En cas de sinistre, le preneur de leasing autorise la société de leasing à demander à l'assureur du véhicule toutes les informations et tous les documents relatifs au sinistre. Le preneur de leasing doit apporter toute coopération nécessaire à l'exécution de cette obligation par l'assureur. Si la société de leasing fait usage de l'autorisation susmentionnée, cela n'implique pas pour autant le transfert du sinistre par la société de leasing.

13.4 Si le règlement n'a pas encore eu lieu trois mois après la survenance du sinistre, la société de leasing est en droit de facturer directement au preneur de leasing le montant correspondant au sinistre survenu. La facture doit être réglée dans les dix jours. Une éventuelle prestation d'assurance ultérieure est remboursée au preneur de leasing après déduction des postes encore ouverts.

13.5 Le preneur de leasing cède à la société de leasing l'ensemble des prétentions découlant de l'assurance casco complète, les prestations d'assurance correspondantes ainsi que l'ensemble des créances qu'il pourrait faire valoir contre des tiers responsables envers lui et/ou découlant de contrats d'assurance conclus par des tiers concernant l'objet du leasing. La société de leasing est autorisée à signaler cette **cession** à l'assurance en lui remettant un extrait du contrat de leasing.

13.6 Le preneur de leasing est autorisé et tenu, même après la fin du contrat de leasing, de faire valoir par voie judiciaire et extrajudiciaire toutes les prétentions liées au véhicule résultant d'un sinistre, au nom de la société de leasing et à ses propres frais, mais pour le compte de la société de leasing et toujours pour paiement direct à la société de leasing. Cela concerne notamment aussi les prétentions cédées par le preneur de leasing à la société de leasing conformément au chiffre 13.5 ci-avant, que le preneur de leasing fait valoir au nom de la société de leasing, mais à ses propres frais et uniquement pour paiement à la société de leasing. La société de leasing accorde au preneur de leasing l'autorisation ou la procuration nécessaire, mais se réserve le droit de la révoquer à tout moment. L'autorisation susmentionnée prend fin en cas de révocation par la société de leasing ou si la société de leasing s'engage expressément envers le preneur de leasing à traiter le sinistre.

13.7 Si le preneur de leasing reçoit d'un assureur ou d'un tiers responsable envers le preneur de leasing une prestation d'indemnisation concernant le véhicule, celle-ci doit être utilisée exclusivement pour la réparation du véhicule. Si l'indemnisation n'est pas utilisée pour la réparation du véhicule, le preneur de leasing doit la reverser à la société de leasing. Les prestations qui concernent une compensation pour une dépréciation du véhicule due au sinistre («**moins-value mercantile**») reviennent toujours à la société de leasing.

13.8 En cas de décompte suite à une résiliation anticipée du contrat selon le chiffre 16, les indemnités versées à la société de leasing par un assureur ou un tiers responsable envers le preneur de leasing sont imputées sur la créance due par le preneur de leasing en vertu du présent contrat. Cette imputation ne s'applique pas aux arriérés de créances sur les redevances de leasing ni aux prestations supplémentaires. Dans la mesure où les indemnités susmentionnées dépassent les créances que le preneur de leasing pourrait faire valoir au titre du présent contrat, à l'exception des arriérés de redevances de leasing et des prestations supplémentaires, elles reviennent à la société de leasing. Si le preneur de leasing ne remplit que partiellement ou pas du tout les obligations qui lui incombent en vertu de ce chiffre 13, ou s'il fournit des informations fausses, tardives ou incomplètes, il est tenu de rembourser à la société de leasing tous les dommages et frais qui en résultent pour cette dernière. Cela vaut également pour les frais de poursuite judiciaire (p. ex. frais d'avocat et de justice). Les autres droits contractuels ou légaux de la société de leasing n'en sont pas affectés.

13.9 Le règlement d'une assurance ou l'exécution de prétentions du preneur de leasing à l'égard de tiers responsables n'affecte pas l'échéance des obligations de paiement incombant au preneur de leasing vis-à-vis de la société de leasing. Cela n'entraîne pas un report des prétentions de la société de leasing, notamment en ce qui concerne une créance résultant d'une résiliation anticipée du contrat conformément au chiffre 16.

14. Vices matériels, cession de prétentions, procuration judiciaire

14.1 Le preneur de leasing sélectionne le véhicule et le concessionnaire fournisseur conformément aux dispositions du chiffre 2, sans participation de la société de leasing. Le preneur de leasing confirme qu'il connaît les normes légales de garantie et de responsabilité ainsi que les dispositions de garantie du constructeur automobile ou du concessionnaire. La garantie sur les nouveaux véhicules ou les occasions figurant dans la documentation de vente (p. ex. documents de bord ou de vente) fait foi. Le preneur de leasing confirme n'avoir accepté aucune exclusion de garantie vis-à-vis du concessionnaire fournisseur.

14.2 Le preneur de leasing a le droit et l'obligation de faire valoir, au nom de la société de leasing et à ses propres frais, mais pour le compte de la société de leasing, les prétentions découlant de la garantie. La société de leasing accorde au preneur de leasing l'autorisation ou la procuration nécessaire, mais se réserve le droit de la révoquer à tout moment. Si le preneur de leasing fait valoir de telles prétentions vis-à-vis du concessionnaire fournisseur ou d'un tiers, il doit en informer immédiatement la société de leasing par écrit.

14.3 Pendant la durée du leasing, le preneur de leasing est tenu de signaler immédiatement par courrier recommandé au concessionnaire fournisseur ou au garant les défauts de prestation et en particulier les défauts constatés sur le véhicule. Il doit également transmettre sans délai toute correspondance à la société de leasing et l'informer continuellement en temps utile. Si le preneur de leasing ne respecte pas un délai pour faire valoir ses droits de garantie, il en assume les conséquences et doit indemniser la société de leasing.

14.4 En cas de réduction du prix d'achat, les mensualités de leasing sont adaptées en conséquence. En cas de modification du contrat de vente avec le concessionnaire fournisseur ou de retrait total du véhicule, le présent contrat est résilié. Jusqu'à ce qu'un jugement exécutoire soit rendu ou que le fournisseur reconnaisse le droit à la réduction ou à la transformation, le preneur de leasing reste tenu de payer l'intégralité des mensualités de leasing.

14.5 La société de leasing n'est pas responsable du type de construction, de l'exécution, de la conformité ainsi que des vices juridiques du véhicule ou des prétentions découlant des garanties constructeur ou concessionnaire. Les éventuels vices et défauts du véhicule n'ont aucune incidence sur l'obligation du preneur de leasing de payer l'intégralité des mensualités de leasing à leur échéance. En particulier, le preneur de leasing n'a aucun droit à la résiliation du contrat de leasing, à une suspension ou à une réduction des mensualités de leasing, ni à un véhicule de remplacement ou au remboursement des frais afférents à un véhicule de remplacement, étant donné que les mensualités de leasing ne comprennent aucun montant pour l'entretien, la maintenance et l'élimination des défauts.

15. Résiliation anticipée du contrat (résiliation, retard et décès)

15.1 Si le contrat de leasing est soumis à la LCC, le preneur de leasing peut résilier le contrat de leasing par écrit en respectant un délai de préavis de 30 jours pour la fin du mois civil suivant, mais pour la première fois pour la fin du troisième mois suivant le début de la durée de leasing. Dans ce cas, un décompte est établi conformément au chiffre 16.1. L'utilisation du véhicule par le preneur de leasing avant l'expiration du délai de rétractation est considérée comme abusive si le droit de rétractation est exercé dans les délais et le preneur de leasing doit à la société de leasing une indemnisation appropriée calculée en fonction de la perte de valeur de la chose.

Pour les contrats de leasing privés et professionnels qui ne sont pas soumis à la LCC, le preneur de leasing ne dispose d'aucun droit de résiliation pendant la durée de leasing convenue.

15.2 La société de leasing peut résilier le contrat de leasing sans préavis pour de justes motifs, exiger la restitution du véhicule et établir le décompte conformément au chiffre 16.2, en particulier dans les cas suivants:

- a) Le preneur de leasing utilise le véhicule de manière excessive ou contraire à la loi (p. ex. infractions graves à la loi sur la circulation routière).
- b) Le véhicule est saisi, retenu, réquisitionné, mis en séquestre ou confisqué.
- c) Le preneur de leasing enfreint des obligations essentielles du présent contrat (p. ex. les conventions sur l'utilisation et l'entretien du véhicule conformément aux chiffres 9 et 10, l'obligation de souscrire les assurances nécessaires conformément au chiffre 13.1).



d) Le preneur de leasing devient insolvable, fait l'objet d'une procédure de faillite, dépose une demande de sursis concordataire ou la situation économique du preneur de leasing met en péril les droits de la société de leasing d'une autre manière.

e) Le preneur de leasing transfère son domicile/siège à l'étranger.

f) Certaines raisons rendent la poursuite de la collaboration inacceptable, y compris, par exemple, des soupçons de blanchiment d'argent, de fraude, de financement du terrorisme, de violations des sanctions et d'autres exigences légales ou réglementaires.

g) Le preneur de leasing ne fournit pas les garanties convenues.

15.3 Si le contrat de leasing est soumis à la LCC, la société de leasing peut se départir du contrat lorsque le preneur de leasing est en retard pour le paiement de plus de trois mensualités de leasing. Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la LCC et que le preneur de leasing est en retard pour le paiement d'une mensualité de leasing, la société de leasing peut lui accorder un délai supplémentaire de dix jours et se départir du contrat à l'expiration de ce délai s'il reste sans effet. Le décompte est établi conformément au chiffre 16.

15.4 En cas de décès du preneur de leasing, le contrat de leasing est résilié et un décompte final est établi conformément au chiffre 16.2. La société de leasing est toutefois disposée à envisager la poursuite du contrat avec les personnes concernées par l'héritage, si ces dernières en font la demande.

15.5 En cas de résiliation, le montant libératoire selon le chiffre 16.3 est dû.

16. Décompte en cas de résiliation anticipée du contrat

16.1 Si le contrat de leasing est soumis à la LCC et qu'il est résilié de manière anticipée par le preneur de leasing conformément au chiffre 15.1 ou en cas de résiliation anticipée du contrat conformément aux chiffres 15.2, 15.3 ou 15.4 dans le domaine de la LCC, un décompte est établi conformément aux règles contenues dans le contrat de leasing pour recalculer les mensualités de leasing en cas de résiliation anticipée du contrat selon le tableau des valeurs résiduelles. Sont notamment facturés séparément les éventuels kilomètres supplémentaires, les frais de remise en état (y compris les frais d'expertise) ainsi que les autres frais liés à la restitution/reprise du véhicule. La société de leasing peut établir un décompte conformément au chiffre 16.2 si ce décompte est plus avantageux pour le preneur de leasing.

16.2 Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la LCC, la société de leasing peut établir le décompte à son entière discrétion.

16.3 Le dédommagement de tout autre dommage subi par la société de leasing du fait du preneur de leasing demeure expressément réservé.

17. Restitution du véhicule

17.1 À la fin du contrat de leasing, le preneur de leasing doit immédiatement restituer le véhicule nettoyé et dans un état conforme au contrat, avec toutes les clés, tous les documents remis (p. ex. permis de circulation, carnet d'entretien) et les accessoires, à ses frais et risques, au concessionnaire fournisseur ou à l'organisme désigné par la société de leasing (installations et aménagements compris). Si l'équipement en pneus est confié à la société de leasing, les pneus d'hiver / d'été non montés doivent être restitués à la fin du contrat, sans que cela doive faire l'objet d'une demande particulière.

17.2 Lors de la restitution du véhicule, un procès-verbal commun est établi avec le concessionnaire reprenant et signé par le preneur de leasing et la société de leasing ou le concessionnaire fournisseur mandaté par cette dernière ou un tiers mandaté par elle. Si le preneur de leasing n'est pas d'accord avec le procès-verbal, il doit indiquer sans tarder les passages auxquels il s'oppose en annotant le procès-verbal ou les communiquer au preneur de leasing par courrier recommandé dans un délai de cinq jours.

17.3 Dans la mesure où le preneur de leasing restitue le véhicule chez le concessionnaire fournisseur sans avoir pris rendez-vous ou en dehors des heures d'ouverture, le procès-verbal d'état établi est considéré comme accepté par le preneur de leasing.

17.4 Si le véhicule présente une moins-value due à des dommages, à une usure excessive, à des ajouts et installations ou à des accessoires manquants, le preneur de leasing est tenu de rembourser cette moins-value. Une usure normale n'est pas prise en compte. Le preneur de leasing est également responsable d'une éventuelle moins-value s'il n'a pas fait effectuer les travaux d'entretien mentionnés au chiffre 12.2 par un concessionnaire officiel agréé.

17.5 En cas de litige concernant le décompte relatif aux réparations, aux travaux de remise en état ou à la moins-value, la société de leasing désigne, à la demande du preneur de leasing et à ses frais, un expert neutre qui procède à une estimation motivée. Les parties reconnaissent l'estimation de l'expert comme rapport d'arbitrage.

17.6 Si le preneur de leasing ne remplit pas ses obligations de restitution du véhicule dans les délais, il est tenu de payer, pour la période comprise entre la date de restitution prévue et la date de restitution effective, une indemnité journalière égale à un trentième des mensualités de leasing convenues contractuellement ou augmentées rétroactivement. Il doit aussi continuer à remplir toutes les autres obligations inscrites dans le présent contrat, et ce indépendamment du fait que le caractère tardif de la restitution lui soit imputable ou non. Tout droit de rétention du preneur de leasing sur le véhicule, pour quelque prétention que ce soit à la société de leasing, est exclu.

17.7 Au cas où le preneur de leasing ne rapporte pas le véhicule en temps voulu, la société de leasing est en droit de faire enlever le véhicule aux frais du preneur de leasing, sans qu'un ordre judiciaire ou une consignation soit nécessaire pour cela. Les collaboratrices et collaborateurs de la société de leasing ou les tiers qu'elle a mandatés sont autorisés à pénétrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouve le véhicule, afin de reprendre possession de ce dernier. La société de leasing est en droit de facturer au preneur de leasing la totalité des frais occasionnés pour la récupération du véhicule, mais au minimum le montant indiqué au chiffre 4.7.

17.8 Si le preneur de leasing ne respecte pas l'obligation de restitution et si, en conséquence, la société de leasing procède à un enlèvement du véhicule, une expertise est faite à la place d'un procès-verbal de restitution et d'état du véhicule par un expert automobile neutre et compétent, mandaté par la société de leasing, dont le rapport est considéré comme accepté par le preneur de leasing. Les frais d'expertise sont à la charge du preneur de leasing. Pour le reste, les conditions de restitution mentionnées aux chiffres 17.1, 17.4, 17.6 et 17.7 s'appliquent.

17.9 En cas de résiliation anticipée du contrat, une expertise est effectuée dans tous les cas par un expert automobile neutre et compétent, mandaté par la société de leasing. Le chiffre 17.5 s'applique par analogie. Pour le reste, les conditions de restitution mentionnées aux chiffres 17.1, 17.3, 17.4, 17.6 et 17.7 s'appliquent.

18. Prestations

18.1 Les éventuels services ou prestations supplémentaires convenus en plus du financement sont mentionnés dans le contrat de leasing. Le montant mensuel fixe convenu à cet effet doit être payé chaque mois à l'avance à la société de leasing.

18.2 L'utilisation de ces services ou prestations supplémentaires convenus est autorisée au maximum jusqu'à la fin de la durée contractuelle et du kilométrage convenu contractuellement ou, le cas échéant, jusqu'à la résiliation anticipée du contrat de leasing.

18.3 Aucun décompte final n'intervient à l'échéance du contrat pour ce qui est des prestations convenues. En particulier, les prestations ou services dont le preneur de leasing n'a pas tiré parti au moment de la fin du contrat ou de sa résiliation anticipée (p. ex. des kilomètres non roulés, des pneus non utilisés, une mobilité de remplacement moins sollicitée) ne donnent pas lieu à un remboursement. À la fin du contrat ou lors de sa résiliation anticipée, la société de leasing facture toutefois au preneur de leasing toutes les prestations non incluses dans le contrat dont celui-ci a fait usage. En sont exclues les conventions écrites contraires des parties.

19. Responsabilité de la société de leasing

Dans les limites légales, toute responsabilité de la société de leasing est exclue pour tout dommage direct ou indirect, y compris expressément les dommages résultant d'une violation des consignes de sécurité du produit, survenant en relation avec le fonctionnement, la manipulation et l'utilisation du véhicule.

20. Compensation, droit de rétention

20.1 Le preneur de leasing ne peut compenser avec des créances de la société de leasing que des contre-créances incontestées ou constatées par décision ayant acquis force de chose jugée.



20.2 Si les parties ont conclu plusieurs contrats, la société de leasing est en droit de compenser ses créances, y compris celles découlant d'un droit cédé, avec les créances du preneur de leasing découlant d'un autre contrat. En outre, la société de leasing est en droit d'utiliser des garanties qui ont été fournies pour un autre contrat et qui ne sont pas liées à un but précis pour des créances découlant du présent contrat de leasing.

21. Protection des données

21.1 La société de leasing attire expressément l'attention du preneur de leasing sur sa déclaration de confidentialité (www.porsche.com/swiss/fr/privacy). Celle-ci décrit quelles données personnelles sont collectées par la société de leasing, à quelles fins elles sont traitées, à qui et dans quels pays les données sont communiquées, quels sont les droits du preneur de leasing et à qui il peut s'adresser en cas de questions relatives à la protection des données.

21.2 Le preneur de leasing autorise la société de leasing, dans le cadre de la demande de leasing et pendant la durée du contrat de leasing, à se renseigner sur sa solvabilité auprès des autorités, des partenaires contractuels, des registres économiques, en particulier à s'enquérir auprès des services publics, de la Poste suisse, de son employeur, de la Centrale d'information de crédit (ZEK), du Centre de renseignements pour le crédit à la consommation (IKO) ainsi qu'auprès d'autres sources nationales et internationales (p. ex. CRIF, Schufa), de tous les renseignements le concernant et concernant des tiers (p. ex. conjoint, personnes physiques autorisées à signer, actionnaires ou organes) dans la mesure où ils sont pertinents pour le budget, nécessaires à l'examen d'une demande de leasing ou utiles pendant la durée d'un contrat de leasing, et à déclarer à la ZEK, à l'IKO ainsi qu'au concessionnaire fournisseur la conclusion, les refus éventuels ou les dissolutions de contrats de leasing ainsi que les retards de paiement et/ou les dégradations de solvabilité du preneur de leasing (ou de tiers) en relation avec les contrats de leasing conclus avec la société de leasing. À cet effet, le preneur de leasing a, dans le cadre de la demande, libéré ces services du secret de fonction, du secret postal ou du secret commercial et a irrévocablement levé, en faveur de la société de leasing, les éventuels blocages de données décidés par le preneur de leasing auprès de ces services.

21.3 Dans le cadre de la demande, le preneur de leasing prend acte du fait que la ZEK et l'IKO informeront, sur demande, les sociétés de leasing et les établissements de crédit qui leur sont affiliés des engagements de leasing ou de crédit en cours en cas de nouvelle demande de leasing ou de crédit. Ces données seront transférées à CRIF et la société de leasing les utilisera pour évaluer la solvabilité des personnes sur la base d'une décision individuelle automatisée.

21.4 Le preneur de leasing a pris connaissance, dans le cadre de sa demande, du fait que l'acceptation ou le refus ainsi que le renouvellement des demandes de leasing peuvent, dans certains cas, être effectués sur la base d'une décision individuelle automatisée. Sur demande, le preneur de leasing peut faire valoir son point de vue et demander que la décision individuelle automatisée soit réexaminée par une personne physique.

21.5 Dans le cadre de la demande, le preneur de leasing a pris connaissance, déclare accepter et autorise par ailleurs explicitement la société de leasing à donner aux tiers (p. ex. concessionnaire fournisseur) consultés dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat et aux entreprises qui lui sont liées, dans le cadre de l'établissement de la relation, au cours de la relation commerciale, après la fin du contrat et en cas de prolongation du contrat, l'accès à ses données issues de la relation commerciale et aux profils clients créés à son sujet, et à ce que les données mentionnées puissent être traitées par ces derniers sous leur propre responsabilité conformément à leur déclaration de confidentialité. Le preneur de leasing accepte que les pièces contractuelles établies par ces tiers et les reproductions des documents d'identification soient transmises par voie électronique à la société de leasing ou par celle-ci aux tiers susmentionnés.

21.6 Le preneur de leasing accepte de communiquer au moyen de technologies de communication électroniques (comme les e-mails non cryptés, les SMS, Internet, le portail de leasing, etc.). Les canaux de communication électroniques ne sont généralement pas protégés contre l'accès par des tiers non autorisés et présentent donc des risques (cyberattaques), comme le manque de confidentialité, la manipulation des contenus et des données de l'expéditeur, les erreurs d'acheminement, les retards,

les virus, etc. La société de leasing décline toute responsabilité pour les dommages liés à la communication électronique, dans la mesure où la société de leasing n'a pas eu un comportement fautif.

21.7 La société de leasing peut confier en sous-traitance certaines prestations de service en tout ou partie à des tiers ou à des entreprises de la société de leasing, en particulier dans le domaine du marketing, des études de marché et de l'établissement de profils clients, du calcul des risques de leasing, de crédit et de marchés pertinents ainsi que de la gestion du contrat de leasing (p. ex. demande et exécution du contrat, correspondance, révision des comptes pour les prestations fournies, rappels et poursuites).

21.8 Si des données personnelles sont transmises dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection des données adéquat, la société de leasing assure le niveau de protection adéquat au moyen de garanties appropriées (notamment des clauses standard de protection des données) ou s'appuie sur les exceptions prévues par la loi (notamment le consentement explicite des personnes concernées ou un lien direct avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat).

22. Transfert du contrat de leasing ou des droits et obligations découlant du contrat de leasing

22.1 Le preneur de leasing reconnaît que la société de leasing est autorisée à transférer ou céder l'intégralité de la relation contractuelle, y compris l'ensemble des garanties et droits accessoires, en tout ou en partie, à des tiers en Suisse ou à l'étranger, par exemple à des fins de titrisation ou d'externalisation. Une retransmission ou rétrocession demeure réservée. La société de leasing est autorisée à rendre accessibles à tout moment des informations en rapport avec la relation contractuelle à des tiers et d'autres parties concernées, telles que des agences de notation et des sociétés fiduciaires; celles-ci sont tenues au secret. En outre, la société de leasing est autorisée à céder à des tiers des créances nées de la présente relation contractuelle à des fins de recouvrement.

22.2 Le tiers reprenant le contrat de leasing devient partie prenante au contrat avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il poursuit l'exécution du contrat en lieu et place de la société de leasing compte tenu de son état d'avancement – et en particulier des sommes restant dues – au moment de cette reprise. Le contrat peut alors faire l'objet d'un nouveau transfert, d'une cession ou d'une rétrocession.

22.3 Le preneur de leasing déclare accepter que la société de leasing et ce tiers puissent choisir un autre droit que le droit suisse pour les modalités de cession, de mise en gage et/ou de transfert du contrat.

22.4 Chaque partie s'engage à fournir toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires au transfert du contrat, à la cession ou à la mise en gage des droits dès la première demande de l'autre partie et/ou à effectuer les démarches nécessaires dans les plus brefs délais, notamment auprès du Service des automobiles.

23. Portail de leasing

Eu égard à l'utilisation de l'espace de connexion du portail de leasing de la société de leasing par le preneur de leasing, cette dernière informe explicitement le preneur de leasing des mentions légales applicables sur ce point (www.porsche.com/swiss/fr/legal-notice/) et exclut toute responsabilité résultant de son utilisation.

24. Faillite, mise en gage, rétention, réquisition, séquestre, saisie ou compensation

24.1 Le preneur de leasing s'engage à annoncer immédiatement à la société de leasing par lettre recommandée toute mise en gage, rétention, réquisition, séquestre ou saisie du véhicule ou toute ouverture de liquidation judiciaire à son encontre. Il doit signaler à l'office des poursuites, à l'office des faillites compétent ou aux autorités chargées de l'enquête pénale le fait que le véhicule est la propriété de la société de leasing.

Le preneur de leasing s'engage expressément à renoncer à ses propres droits de rétention, à reconnaître la propriété de la société de leasing sur l'ensemble de la durée du contrat et à informer le bailleur de propriétés privées ou commerciales du fait que le véhicule est la propriété de la société de leasing (en cas de rétention).

24.2 Le preneur de leasing informe immédiatement par écrit la société de leasing si une réquisition



du véhicule est prévue. Le preneur de leasing assume les frais encourus par la société de leasing pour faire valoir sa propriété sur le véhicule.

24.3 Le preneur de leasing autorise par écrit le conducteur du véhicule à conduire le véhicule en leasing dans le cadre d'activités commerciales transfrontalières, conformément à la législation suisse et internationale en vigueur. L'autorisation régit et confirme les rapports de propriété visés au chiffre 8.

25. Conditions générales

25.1 Le lieu d'exécution est Risch-Rotkreuz.

25.2 Le contrat est soumis au droit suisse.

25.3 Le for juridique pour les litiges découlant de la présente relation contractuelle est le siège de la société de leasing. La société de leasing se réserve toutefois le droit d'engager également des poursuites à Zurich ou au siège de la partie contractuelle défenderesse. Sont exclus les cas où il existe des fors impératifs.

25.4 Le preneur de leasing est tenu de signaler à la société de leasing toute modification pertinente en rapport avec le contrat de leasing et ce, de son propre gré. Il doit avertir la société de leasing au plus tard 14 jours à l'avance de chaque changement de domicile. En outre, le preneur de leasing doit informer la société de leasing sans délai de tout changement d'assurance ou de données personnelles (notamment nom et nationalité).

Si une tentative de notification d'une déclaration de résiliation ou de dénonciation, d'une mise en demeure ou d'une autre communication est faite à la dernière adresse indiquée par le preneur de leasing à la société de leasing et que cette notification échoue parce que le preneur de leasing n'est plus domicilié et/ou n'exerce plus son activité professionnelle à cette adresse et n'a pas communiqué à la société de leasing son nouveau domicile/siège,

le preneur de leasing ne peut pas invoquer le défaut de réception de la déclaration de résiliation et/ou de la mise en demeure. Il en va de même si le preneur de leasing refuse de réceptionner les lettres susmentionnées. Dans ces cas, la résiliation et la mise en demeure prennent effet avec la tentative de notification.

25.5 Les prétentions, autres droits et obligations du preneur de leasing découlant du présent contrat de leasing ne peuvent être cédés ou transférés à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de la société de leasing. La société de leasing est autorisée à transférer à des tiers les droits et prétentions qui lui reviennent en lien avec le contrat de leasing et/ou le véhicule, notamment à des fins de refinancement; elle peut également les détenir à titre fiduciaire pour le compte de ces tiers. L'autorisation susmentionnée ne s'applique que si le transfert des droits et prétentions n'entrave pas l'exécution du contrat de leasing.

25.6 Le preneur de leasing s'engage, vis-à-vis de la société de leasing, à contribuer au respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent, notamment en répondant aux questions y afférentes posées par la société et en lui fournissant tous les documents exigés. Le preneur de leasing est responsable du respect des dispositions légales qui lui sont applicables (y compris les lois fiscales) et il respecte en tout temps ces dispositions légales.

25.7 Le contrat est établi en trois exemplaires et remis signé à chacune des parties ainsi qu'au concessionnaire fournisseur.

25.8 Si le contrat de leasing n'est pas soumis à la LCC, la société de leasing est en droit de modifier à tout moment les conditions et dispositions générales de leasing. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les quatre semaines suivant l'envoi, la publication ou la communication de la modification au preneur de leasing de quelque autre manière appropriée que ce soit, une opposition écrite du preneur de leasing ne parvient pas à la société de leasing. La version en vigueur peut être consultée à tout moment sur le site Internet de Porsche Financial Services Schweiz SA (porsche.ch/pfs-agb).